PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SGCD Secrétariat Général Commun Départemental du Bas-Rhin

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des clauses administratives particulières

N°SGCD67-SAIA-26-004

Mise en conformité du local de stockage A au 3e étage de la Préfecture du Bas-Rhin

Marché à procédure adaptée
Établi en application du Code de la Commande Publique

Maître d'ouvrage :
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République – 67000 Strasbourg

Conducteur d'opération :
Secrétariat Général Commun Départemental
Service des affaires immobilières et de l'accueil

1 - Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent :

Mise en conformité du local de stockage A au 3ème étage de la Préfecture du Bas-Rhin

Le présent marché a pour objet : la création de trois zones de stockage distinctes au sein d'un volume existant, comprenant ;

- Le cloisonnement, le doublage des murs périphériques et la création d'un faux-plafond CF 2h ;
- L'adaptation de l'éclairage existant et la création dans les espaces nouvellement créés ;
- L'amenée de prises de courant dans les espaces de stockage ;
- L'adaptation et la mise en conformité du SSI ;
- La création d'une rampe avec plateforme et marches, l'ensemble équipé de garde-corps pour pouvoir accéder aux espaces de stockage.

Le périmètre technique des prestations demandées est défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Éléments de contexte :

Les travaux se dérouleront en site occupé.

Le bâtiment est classé au monument historique et est partiellement inscrit au titre de l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 5 septembre 1996.
Sont inscrits les façades et toitures sur rues, sur cour et sur passages dans leur état d'origine pour l'aspect extérieur puis à l'intérieur, le hall d'entrée, les escaliers principal et secondaires avec cages d'escalier correspondantes ainsi que les éléments d'origine du premier étage – couloirs voûtées et portes d'accès aux bureaux.

De plus, le bâtiment est situé dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg (PSMV) qui se substitue au Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Lieu d'exécution :

Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67000 Strasbourg

1.2. Type de contrat

Le présent marché est un marché à prix forfaitaires.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché est alloti conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du Code de la commande publique.
En vertu de l'article R2113-1 du même code, les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour trois lots. Un soumissionnaire peut se voir attribuer jusqu'à trois lots.

Le marché est alloti comme suit :

N° Lot	Intitulé du lot
Lot 1	Plâtrerie – cloisonnement – faux plafond
Lot 2	Électricité – CFO, éclairage, SSI
Lot 3	Serrurerie – métallerie
Lot 4	Menuiserie intérieure
Lot 5	Peinture intérieure
Lot 6	Débarrassage et stockage de mobiliers

Pour chaque lot, un acte d'engagement est signé.

1.3. Intervenants

1.3.1. Maître d'ouvrage et conduite d'opérations

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est : la **Préfecture du Bas-Rhin.**

La conduite d'opérateurs est menée par le **Service des affaires immobilières et de l'accueil (SAIA) du Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) du Bas-Rhin**.

1.3.2. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **KARDHAM**

1.3.3. Contrôleur technique (CT), coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) et coordinateur SSI (CSSI)

Pour la réalisation des travaux objet du marché, un contrôleur technique, un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et un coordinateur SSI ont été désignés.
Leur nom est communiqué lors de la réunion de démarrage du marché.

Coordinateur SPS et le titulaire
Le coordinateur SPS a libre accès au chantier.

Tout différend entre le titulaire et le coordinateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordinateur SPS :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), y compris tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de santé ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants et leurs contrats ;
- tout document relatif à la sécurité et la protection de la santé demandé par le coordinateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS
A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

1.3.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans un acte spécial (DC4) à l'attention du conducteur d'opérations.
Le titulaire doit joindre les informations résultant de l'article R2193-1 du Code de la commande publique, ainsi les documents suivants :

- Le pouvoir de la personne habilitée à signer le contrat le cas échéant ;
- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle en cours de validité ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Un extrait du registre pertinent (extrait K, K bis, ou D1) attestant que l'opérateur économique ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique ;
- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat (certificat de la société fille et société mère le cas échéant) **datant de moins de 3 mois** ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévu à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et **datant de moins de 6 mois** ;
- Le cas échéant, **une liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat** et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
 A défaut, la confirmation écrite de l'absence de salariés étrangers soumis à autorisation de travail.
- Tout certificat professionnel pertinent permettant d'apprécier les garanties professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire devra impérativement présenter la demande d'agrément au minimum 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage accepte ou refuse le(s) sous-traitant(s) en fonction des critères suivants :

- la part des prestations sous-traitées, le titulaire devant réaliser une partie significative du marché ;
- la régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant (appréciée au moyen des certificats de la déclaration du candidat) ;
- les garanties professionnelles du sous-traitant.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve :

- d'une part, que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions du paiement du contrat de sous-traitance ;
- d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au CSPS, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du Code du travail, et ait réalisé sa visite d'inspection commune.

1.4. Formes des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG Travaux, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur PLACE ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

En application de l'article 3.1.2. du CCAG Travaux, la date et l'heure de réception de la première consultation du document adressé et mentionnées sur le récépissé généré par PLACE seront considérées comme celles de la notification.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire dans les cinq jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG.

1.5. Documents à fournir par le candidat pendant l'exécution de son marché

Le titulaire s'engage à fournir tous les 3 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci les pièces et attestions sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

Tous les ans, le titulaire doit également transmettre les attestations couvrant la responsabilité civile et professionnelle en cours de validité.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître d'ouvrage.

1.6. Réalisation de prestations similaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché public.

A cet effet, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable sera conclu. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser 6 mois à compter de la notification du présent marché public.

1.7. Conditions d'exécution à caractère social et environnemental

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

Le titulaire intègre dans son exécution les spécifications en matière environnementale du CCTP de son/ses lot(s).

En cas de méconnaissance des conditions d'exécutions en matière environnementale et sociale, les pénalités prévues à l'article 15.13 du CCAP.

2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérée par avenant ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) :
 - Annexe 1 : Récapitulatif des pénalités applicables ;
3. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :
 1. Annexe 1 : Pièces graphiques ;
 2. Annexe 2 : Planning prévisionnel qui deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 5.2 du CCAP ;
5. Le cahier des clauses techniques particulières communes (CCTPC)
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
7. PGC ;
8. RICT ;
9. Rapports diagnostic amiante et plomb avant travaux ;
10. Rapport du coordinateur SSI ;
11. L'offre technique du titulaire (Mémoire technique, fiches techniques, l'attestation signée de la bonne prise de connaissance des pièces graphiques, etc.)
12. L'offre financière du titulaire (DPGF).

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.
Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties.
Le titulaire du marché ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.
Conformément à cet article, le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.
Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet du marché.
Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas ni être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation des prestations ni transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.
Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature du contrat, et de tous les pièces et éléments d'information prévus au contrat.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

En cas de méconnaissance de la réglementation, les pénalités prévues à l'article 15.14 du présent CCAP s'appliquent.

5 – Durée et délais d'exécution

5.1. Durée du contrat

Le marché court à compter de sa notification jusqu'à la fin de la période de la garantie de parfait achèvement (GPA) pour l'ensemble du marché.

- La GPA est d'une durée d'un (1) an.

5.2. Délais d'exécution

Le délai global est de 3 mois et commence à courir à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage. Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai global, conformément au calendrier détaillé d'exécution.
L'ordre de service est établi à la date de la réunion de démarrage.

Les titulaires du marché participent à la réunion de démarrage. En cas de non présence ou un retard de plus de 30 min à la réunion de démarrage, les pénalités prévues à cet effet à l'article 14.2 du CCAP s'appliquent.

Suite à la réunion de démarrage, et après consultation des titulaires des différents lots durant la période de préparation comme stipulé à l'article 6 du CCAP, le maître d'œuvre élabore le calendrier détaillé d'exécution, conformément à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux.
Le délai d'exécution propre à chacun des lots est fixé dans ledit calendrier et commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

Au cours de l'exécution du marché avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service.

Le délai de préparation est de un (1) mois à compter de l'ordre de service du démarrage.

5.3. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG-Travaux.

Concernant d'éventuelles intempéries, conformément à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, la durée de prolongation est égale au nombre de journées réellement constaté, dans les conditions prévues à l'article 11.9 du présent CCAP, au cours desquelles le travail a été arrêté.

6 – Période de préparation

6.1. Programme d'exécution des travaux

Il est procédé au cours de la période de préparation, dont les modalités sont fixées à l'article 5.2. du CCAP, par les soins des titulaires, aux opérations suivantes :

- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du Code du travail. Ce document doit être transmis au coordinateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation ;
- Établissement sous la coordination du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, accompagné du/des :
 - projet d'installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, dans le respect de l'article 6.2 du CCAP ;
 - PPSPS ;
 - documents d'exécution et documents techniques des matériaux à mettre en œuvre, dont les fiches produits permettant au maître d'œuvre de vérifier le respect des exigences attendus.

6.2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Ces documents sont fournis en deux exemplaires et dans les formats et caractéristiques suivants dont :

- un concerne les plans qui seront remis sous format **dwg, dxf pour Autocad** ET **PDF**.
- Pour les autres documents en format : PDF, ODF (ODS, ODT), Acrobat Reader 9.0.

Les documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers au format Zip.

Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

7 – Prix

7.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet du contrat seront réglées par application des prix globaux et forfaitaires.

Les prix du marché public sont hors TVA.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux, l'ensemble des dispositifs de sécurité individuelle et collective nécessaires à l'exécution des prestations, l'ensemble des frais de reproduction d'originaux, de tirages de documents et de plans fournis aux différents intervenants identifiés à l'article 1.3 du CCAP et tout autre intervenant au chantier habilité par le maître d'ouvrage et d'œuvre, ainsi que l'ensemble des sujétions techniques décrites dans le CCTP du lot duquel le titulaire est attributaire.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché public sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché public sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les dispositions de chaque CCTP des différents lots complètent le présent article.

7.2. Modalités de variation de prix

Les prix sont révisables.

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire dans offre initiale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

La clause ci-dessus s'appliquera avec un mois M0 correspond au mois de signature du marché par le titulaire.

En revanche, en cas de négociation, le mois zéro M0 sera le mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire de son offre finale.

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots sont :

N°lot	Index	Désignation	Prix
Lot 1 : Plâtrerie – Cloisonnement – faux plafonds	BT 08	Plâtre et préfabriqués	Ensemble des prix du lot
Lot 2 : Électricité – CFO, éclairage, SSI	BT 47	Électricité	Ensemble des prix du lot
Lot 3 : Serrurerie - métallerie	BT 42	Menuiserie en acier et serrurerie	Ensemble des prix du lot
Lot 4 : Menuiserie intérieure	BT 18a	Menuiserie intérieure en bois	Ensemble des prix du lot
Lot 5 : Peinture intérieure	BT 46	Peinture, tenture, revêtements muraux	Ensemble des prix du lot
Lot 6 : Désbarrassage et stockage	BT 01	Tous corps d'état	Ensemble des prix du lot

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

Cn = 0,10 + 0,90 x (In-3 / Io)

Avec :

***Io* =** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix, conformément à l'article 7.2 du CCAP ;
***In-3* =** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des travaux – 3 mois.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter, par simple échange de lettre et sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire :

- l'indice de remplacement publié,
- ou, si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant le sont aux conditions économiques du mois Mo défini ci-dessus.

8 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

9 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A. conformément à l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article R2191-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché qui fait le choix de bénéficier d'une avance a droit à une avance facultative.
Ainsi, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R2191-10 est fixé à 30 %.
Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est le taux minimal prévu à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Si le marché est passé en groupement d'opérateurs économiques, les dispositions de l'article 10.7 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Dans tous les cas, le remboursement de l'avance, conformément à l'article R2191-11 du Code de la commande publique, est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Le remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant de toutes taxes comprises de sa part du marché.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.
Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

10 – Modalités de règlement des comptes

10.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

10.2. Présentation des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'URL :

https://chorus-pro.gouv.fr

Le numéro SIRET de a Préfecture du Bas-Rhin (**11000201100044**), le code service (**FAC0000067**), ainsi que le numéro d'engagement indiqué sur votre bon de commande sont nécessaires.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le titulaire adresse sa facture au maître d'œuvre qui établit l'état de situation.

10.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

10.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement solidaire, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres du groupement, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

10.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement de sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11 – Conditions d'exécution particulières

En plus des dispositions suivantes, les CCTP de chaque lot prévoient l'ensemble des conditions d'exécution particulières.

11.1. Connaissance des lieux

Les lieux d'exécution des travaux sont précisés dans les CCTP.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite du site, des plans, des descriptifs, de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit et pouvant exercer une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur la qualité et les prix d'ouvrages à réaliser.

Le titulaire ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

11.2. Site sensible

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

- Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.
- Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande, pour la durée du marché, par le maître d'ouvrage.
- Le titulaire s'engage à communiquer l'identité de toute personne intervenant sur le site, pour des raisons de sécurité liée à la sensibilité du site.
- Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie. Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraîne cette décision.

11.3. Dégradations causées aux voies et espaces publics

Par dérogation à l'article 34.1. du CCAG Travaux, les risques des dégradations occasionnées sur les voies et espaces publics pour les transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels liés au chantier seront pris en charge intégralement par le titulaire.

11.4. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe, le cas échéant, la provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'initiative du titulaire.
Toute référence à une marque ou à une provenance déterminée est accompagnée de la mention « *ou techniquement équivalent* », sauf justification particulière précisée au CCTP (notamment compatibilité avec les installations existantes).
Les matériaux, produits et composants dont la provenance n'est pas fixée par les CCTP sont soumis au visa du maître d'œuvre, sur la base des fiches techniques, procès-verbaux d'essais et de classement (notamment de résistance au feu) transmis par le titulaire dans les conditions de l'article 6.1 du CCAP.
Toute proposition dérogeant aux dispositions des CCTP est soumise à l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

11.5. Installations, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont précisées dans les CCTP et les PGC.

11.6. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence ou de retard de plus de 20 min injustifié à une réunion de chantier, le maître d'ouvrage procède à l'application des pénalités prévues à l'article 15.3 du CCAP.

11.7. Envoi et communication des documents d'exécution

Les stipulations relatives à l'envoi et communication des documents d'exécution du marché sont précisées dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage, comportera :

- la remise des plans conformes à l'exécution à savoir, les études complémentaires établies par l'entrepreneur, sur la base des plans d'exécution fournis par la maîtrise d'œuvre, concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier,

- la mise à jour des plans d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre si ces plans ont dû être adaptés aux méthodes de réalisation de l'entreprise,

- les plans de récolement des réseaux apparents,

- les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre. Ces documents étant rédigés en français,

- le bordereau de suivi de traitement de déchets amiantés.

Tous les documents fournis après exécution seront remis au maître d'œuvre au plus tard à la date d'achèvement des travaux.

11.8. Gestion du compte prorata

Le titulaire du lot 1 – Plâtrerie – Cloisons – Faux plafonds assurera la gestion du compte-prorata et percevra à ce titre des frais de gestion fiés à 8 % des dépenses portées au compte-prorata.
À titre indicatif, les entreprises devront prévoir une provision pour compte-prorata, des frais de gestion d'environ ± 1.5 % du montant des travaux.

S'il s'avérait que la provision mentionnée ci-dessus ne soit pas suffisante, chaque entreprise devra apporter un complément au prorata du montant de son marché et ceux sans possible recours, afin de couvrir toutes les dépenses communes.
En cas de désaccord, la décision du maître d'œuvre est la seule valide.

Les impayés des factures relatives à ce compte prorata pourront être retenus sur les acomptes et/ou le solde sans mise en demeure préalable.

Travaux compris dans le compte prorata :

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier quotidiennement propre et libre de tout déchet pendant l'exécution des travaux dont il est chargé.

En cas de défaillance d'une entreprise dans la gestion et le traitement de ses déchets, le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre et après mise en demeure préalable qui ne pourra excéder 5 jours calendaires, fera procéder à l'enlèvement des déchets par une société spécialisée et le coût de l'opération sera déduit des situations et mémoires présentés par l'entreprise défaillante.

Par ailleurs, en cas de récidive (non évacuation des déchets, usage de la benne d'une autre entreprise sans son accord), une pénalité forfaitaire fixée à 1500 € HT sera imputée à l'entreprise défaillante à chaque fois que le non-respect des dispositions mentionnées ci-dessus sera constaté par le maître d'œuvre et après mise en demeure par le maître d'ouvrage :

- **au compte-prorata** : les nettoyages de chantier pour pallier à d'éventuelles défaillances des autres entreprises si celles-ci n'ont pu être identifiées, compris les frais d'évacuation des bennes à ordure. Le maître d'œuvre pourra demander ce nettoyage à tout moment s'il l'estime nécessaire sans l'accord du comité de gestion du compte prorata ;

 Il est précisé que conformément à l'article 18 du CCAG il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages. Ces dommages éventuels suite à des dégradations volontaires par des tiers feront l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance de l'entreprise concernée. La responsabilité du maître d'Ouvrage ne pourra en aucun cas être mise en cause ;

- **au compte-prorata** : la fermeture provisoire des portes d'accès principales au bâtiment, compris cylindres en nombre suffisant ainsi que l'entretien et la gestion des clés de chantier ;

- **au compte-prorata** : l'entretien de la voirie de chantier, zones de stockage et de déchargement et cantonnement au-delà de la durée des travaux de transformation/gros-oeuvre, y compris la remise en état ;

- **au compte-prorata** (des entreprises défaillantes) : les frais de réparation des étanchéités percées pendant la phase des travaux et avant réception. Si le ou les responsables ne sont pas identifiés, le maître d'œuvre indiquera au gestionnaire les entreprises présentes sur site au moment du sinistre et les frais leurs seront imputés. Il est également indiqué que chaque entreprise qui devait endommager les membranes d'étanchéité devront impérativement marquer la zone au feutre et en informer le maître d'œuvre au plus vite ;

- **à toutes les entreprises** : L'ensemble des personnes amenées à circuler sur le chantier portera de façon visible, le nom de leur entreprise afin de pouvoir les identifier (flocage sur vêtements, badges, etc…) ;

- **à toutes les entreprises** : les frais afférents à la réalisation de surfaces/locaux/ouvrages témoins, prototype divers, etc…, avant exécution des travaux sur demande du maître d'œuvre afin de valider préalablement les prestations à exécuter ;

- **au compte-prorata :** le gardiennage éventuel du chantier ou autre système de surveillance dans le cas d'éventuels dégradations ;

- **au compte-prorata** : tous les frais complémentaires demandés dans le plan général de coordination par le SPS ; au compte-prorata : les frais de location et de consommation des appareils indépendants pour assurer le préchauffage du chantier pendant la période hivernale.

- Si le préchauffage est devenu nécessaire suite aux retards de certains lots, seuls ces lots supporteront les frais de location et de consommation des appareils.

- **au compte-prorata** : les frais de gestion de ce compte-prorata.

Dans les plans et devis descriptifs, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement.
Toutefois, il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux. En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptifs pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

En cas d'ambiguïtés dans la description d'un ouvrage, il appartient à l'entrepreneur "spécialiste" de demander des renseignements complémentaires, qui lui seront communiqués suivant les modalités précisées dans le règlement de la consultation.

A ce titre, l'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que les lieux d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'organisation et au fonctionnement du chantier, (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées etc…).
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises , notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes , s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et le cas échéant, les bureaux d'études techniques , et, après avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Équipement, services municipaux Eaux et assainissement, Électricité et Gaz, Télécommunication, etc.).

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'ils ne dépassent pas les intensités limites définies par la caisse d'intempéries ou de congés du bâtiment. Les relevés fournis par les Services de la Météorologie régionale feront foi.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du titulaire ou du sous-traitant auquel le lot est assigné et pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

Travaux non prévus :

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant (article L2194-1 de l'ordonnance n°2018/1074 et articles R2194-1 à 3 du décret n°2018/1075).

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus dans les documents contractuels définis article 2 du CCAP, se fera conformément à l'article 13 du CCAG, dérogé comme indiqué ci-dessous.

Lorsque les changements prescrits ne portent que sur les quantités de nature d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage, le prix de l'unité du devis estimatif détaillé ou de l'état des prix forfaitaires sera obligatoirement appliqué.

Lorsque les changements prescrits nécessitent des prix nouveaux, ils seront assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, présentés conformément à l'article 9.3 du CCAG.

Les éléments de ces sous-détails seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'entrepreneur dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour présenter le devis, ramené à 2 jours si la modification bloque l'avancement des travaux.

Les prix sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Lorsque la personne responsable du marché et l'entrepreneur sont d'accord, la consistance des modifications sera contractualisée par voie d'avenant.

Lorsque l'entreprise et le pouvoir adjudicateur sont en désaccord sur la rémunération des travaux non prévus, l'entreprise sera tenue d'exécuter ces travaux, en fonction d'un prix provisoirement fixé par la maîtrise d'œuvre, et ce sans recours pendant la durée du chantier et jusqu'à la levée des réserves ; les parties renonçant par avance à rechercher la responsabilité de la maîtrise d'œuvre pour la fixation du prix provisoire.

Augmentation de la masse des travaux :

Les stipulations de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

Diminution de la masse des travaux :

Les stipulations de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage :

Les stipulations de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

12 – Réception

12.1. Réception des travaux

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux.
Le représentant du maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date pour l'achèvement des travaux

12.2. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le titulaire devra remettre tous les plans et documents conformes à l'exécution dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tel que décrit à l'article 11.7 du CCAP. Ces plans et documents, suffisamment nombreux et détaillés, devront permettre au maître d'ouvrage :

- d'exploiter le bâtiment,
- d'effectuer tous travaux neufs d'extension ou renouvellement, dans les moindres détails.

Il sera remis en trois exemplaires papier et un exemplaire sur support informatique.

12.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il n'est pas prévu de mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages jusqu'à la réception finale.

12.4. Réception partielle

Il n'est pas prévu de réception partielle.

13 – Garantie de parfait achèvement

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux s'appliquent.

14 – Clauses de réexamen et modifications financières imprévisibles

14.1. Evolution des prestations

Les modifications apportées au marché peuvent être effectuées à la demande du pouvoir adjudicateur ou sur proposition du titulaire.

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une modification, le titulaire présente, dans un délai proportionné aux caractéristiques de la modification envisagée et précisé par le pouvoir adjudicateur et au plus dans un délai de deux (2) semaines, une Fiche de travaux modificatifs (FTM) selon le cadre soumis par la maîtrise d'œuvre et faisant apparaître :

- L'origine de la modification ;
- Les modalités pratiques de la réalisation de la modification ;
- Le prix de la modification ;
- Les conséquences de la modification sur les engagements du titulaire en termes de délai ;
- Toute autre conséquence technique identifiée pour les autres lots.

La FTM est soumise pour avis au contrôleur technique le cas échéant, qui disposent d'une (1) semaine pour émettre leur avis à compter de la réception de la FTM.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux semaines pour approuver la FTM ou formuler des observations et demander des compléments d'information au titulaire.

- S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, il est réputé l'avoir rejetée et la modification ne peut être réalisée ;
- Si un avis favorable (avec ou sans réserve) est obtenu, la maîtrise d'ouvrage notifie par ordre de service la FTM et la modification est effectuée.

Dans ce délai de deux semaines pour approuver la FTM, le maître d'œuvre exerce sa mission VISA.

Les prix applicables seront ceux de la DPGF du marché pris alors comme bordereau des prix unitaires, lorsqu'ils ont été prévus. A défaut, les prix seront négociés entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. En cas de désaccord, un prix provisoire sera fixé par le maître d'ouvrage, en application de l'article 13 du CCAG travaux.

Modifications à la demande du pouvoir adjudicateur

L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le pouvoir adjudicateur sont prises en charge par le pouvoir adjudicateur lui-même (plus-values et moins-values) ayant délivré préalablement son accord sur la consistance des modifications.

Modifications à la demande du titulaire

Le titulaire est engagé sur son offre technique et financière contractuelle et par conséquent sur des solutions techniques et sur des équipements et des produits déterminés (marques, fiches produits, références…).
Si au cours de la réalisation le titulaire souhaite changer une solution, un équipement ou un produit, il devra au préalable recueillir l'accord écrit du pouvoir adjudicateur.
L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le titulaire sont prises en charge par lui-même (plus-values et moins-values).

Les modifications n'ayant pas été acceptées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas être mises en œuvre par le titulaire

14.2. Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, des modifications au contrat pourront être apportées en cours d'exécution.

En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure...), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché ;
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché ;
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments ...) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par la préfecture du Bas-Rhin en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent : En cas d'annulation d'un bon de commande voire de la résiliation d'un marché subséquent ou de l'accord-cadre du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

14.3. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La transmission de cette demande s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, au Service des affaires immobilières et de l'accueil (SAIA)

sgc-immobilier@bas-rhin.gouv.fr

Le pouvoir adjudicateur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le pouvoir adjudicateur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

Dans l'avenant conclu sur le fondement du présent article, le pouvoir adjudicateur sera libre de déterminer ou non, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire détermineraient le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excédait le montant des pertes, le titulaire serait alors redevable de la différence. Le montant correspondant serait alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

15 – Pénalités

Il est à noter que les pénalités appliquées n'annulent pas la possibilité de recours devant les autorités de contrôles (sanitaire, patronal, autres organismes judiciaires, etc.).

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30% du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, aucune exonération de pénalité n'est prévue, sauf disposition contraire.

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure, sauf disposition contraire. Elles sont précomptées sur les paiements à faire et sont cumulables.

Si sur la durée totale du marché, des pénalités de retard ont été appliquées au moins 3 fois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Les décomptes de pénalités se feront par jours calendaires.

15.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, avec un minimum de 250€ par jour, sur simple constatation du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

15.2. Pénalités pour absence ou retard injustifiée à la réunion de démarrage

Le titulaire est tenu de participer à la réunion de démarrage de chantier. L'absence ou un retard de plus de 30 min entraîne l'application de 200€ TTC de pénalités.

15.3. Pénalités pour absence ou retard injustifiée aux réunions de chantier et aux réunions de CISSCT

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir engager le titulaire, et de donner sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de la société sur le chantier.

L'absence du titulaire ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant et mention du fait en est portée sur le rapport de chantier.

Pour toute absence injustifiée ou retard supérieur à 20 minutes à une réunion de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'imputer la somme de deux cents euros (200,00 €) sur le montant des prestations. Ce montant augmentera en fonction du nombre d'absences, soit plus cinquante euros (50,00 €) à chaque nouvelle absence.

L'ensemble des clauses du présent article s'applique pour les absences aux réunions du collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail (CISSCT).

15.4. Pénalités pour retard dans la remise et/ou diffusion des documents nécessaires au bon déroulement du chantier

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas non envoi ou de retard dans la remise des documents suivants, une pénalité de 150€ TTC par jour de retard constaté sera appliquée sur simple constatation du maître d'œuvre et/ou du contrôleur technique et du CSPS :

- documents nécessaires à l'ordonnancement du chantier ;
- des plans de détails d'exécution ;
- PPSPS au CSPS ;
- procès verbaux utiles à la commission de sécurité d'ouverture de l'établissement ;
- documents après exécution : PV, attestations, notice de fonctionnement, etc.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE), sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière définitive égale à 1/5000 du montant du décompte final avec un minimum de 300 euros TTC par jour calendaire, sera opérée sur le solde dû à l 'entrepreneur.

15.5. Pénalités pour retard dans la présentation des échantillons de matériaux et équipements

Pour tout retard dans la présentation des échantillons de matériaux et équipements, une pénalité d'un montant de 100€ TTC par jour et par échantillon est appliquée sur simple constatation du maître d'œuvre.

15.6. Pénalités pour constat d'encombrement des circulations de chantier

Tout constat d'encombrement des circulations de chantier entraîne l'application de 150€ TTC par infraction et par jour de retard de mise en place d'action corrective, sur simple constatation du maître d'œuvre et/ou du coordinateur SPS.

15.7. Pénalités pour retard dans la présentation d'un acte de déclaration d'un sous-traitant

Tout retard dans la présentation d'un acte de déclaration d'un sous-traitant entraîne l'application d'une pénalité de 100€ TTC par jour, sur simple constatation du maître d'œuvre et/ou du coordinateur SPS.

15.8. Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène

En cas de non respect d'une des obligations légales et/ou des obligations indiquées aux pièces du contrat, une pénalité de 150€ TTC par jour et par manquement est appliquée, sur simple constatation du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, ou du coordinateur SPS.

15.9. Pénalités pour retard dans le nettoyage du chantier

Pour tout retard dans le nettoyage du chantier, une pénalité de 250€ TTC par jour est appliquée sur simple constatation du maître d'œuvre et/ou du coordinateur SPS.

15.10. Pénalités pour retard dans l'évacuation des gravats hors chantier

Pour tout retard dans l'évacuation des gravats hors chantier, une pénalité de 200€ TTC par jour est appliquée sur simple constatation du maître d'œuvre et/ou du coordinateur SPS.

15.11. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux

Pour tout retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, ces opérations seront faites aux frais de l'entreprise après une mise en demeure et une pénalité de 1500€ TTC par jour est appliquée de droit.

15.12. Pénalités pour retard de levée des réserves et règlement des problèmes signalés pendant la GPA

Le titulaire du marché a un délai qui sera fixé dans la décision de réception à compter de la réception pour lever les réserves mentionnées aux articles 41.5 (prestations prévues non exécutées) et 41.6 (imperfections et malfaçons) du CCAG-Travaux.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire encourt une pénalité de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard par groupes de réserves (la notion de groupe de réserves peut être liée à un type de réserve récurrent, un local ou une zone particulière, un corps d'état ; une réserve unique peut éventuellement constituer un groupe de réserves ; la définition du groupe de réserves sera le lieu d'un accord écrit entre les parties lorsque se poserait la question).

Des pénalités analogues se trouveraient applicables à l'issue des délais convenus lors d'une réception effectuée « sous réserve » (articles 41.4 et 41.5 du CCAG-Travaux), qu'il s'agisse de la réalisation d'essais ou de la réalisation de travaux.

De plus, en cas de retard dans le règlement des problèmes signalés pendant la période de parfait achèvement, le titulaire encourt la même pénalité que celle qui s'applique à la levée des réserves.

15.13. Pénalités pour méconnaissance des clauses environnementales et sociales

Pour les **clauses environnementales,** en cas de manquement aux conditions d'exécution prévues au CCTP, une pénalité de 200€ TTC par manquement constaté sera appliquée.

En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Pour les **clauses sociales**, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché par manquement constaté.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.14. Pénalités pour méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par manquement constaté.

À noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement.

16 – Assurances

16.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra donc fournir les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :

- le nom de la compagnie ;
- les risques couverts ;
- la date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- le numéro des polices ;
- les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la

réception de la demande.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

16.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

16.3. Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

17 – Résiliation

17.1. Conditions de résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du contrat sont définies à l'article 50 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire ne percevra aucune indemnité forfaitaire au titre du paragraphe 1 dudit article.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément aux dispositions des articles 50.3 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 52.4 à 52.7 du CCAG-Travaux.

17.2. Redressement ou liquidation judiciaires

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 – Règlement de litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L) : http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr .

Tél. : 03 88 21 23 23.

Fax : 03 88 36 44 66.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif inter-régional de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics, Préfecture de Meurthe-Et-Moselle : 1 rue du Préfet Claude Erignac co60031, 54038 Nancy Cedex.

Tél. : 03 83 34 25 62.
Fax : 03 83 34 22 24.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex
Adresse internet(U.R.L) : http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/
E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr .
Tél. : 03 88 21 23 23.
Fax : 03 88 36 44 66.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

19 – Clauses complémentaires

19.1. Défaillance du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle des dépenses est à la charge du titulaire.

19.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-Travaux, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent contrat et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution de contrat et pendant toute sa durée.

19.3. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

19.4. Changements affectant le titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

19.5. Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer le Service des affaires immobilières et de l'accueil (sgc-immobilier@bas-rhin.gouv.fr) dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

19.6. Clause séparatisme

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).

Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.

Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel…) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.

Par dérogation au 50.3 du CCAG-Travaux, la résiliation pour faute du titulaire pourrait être envisagée si le manquement venait à persister.

20. Dérogations

- L'article 1.4 déroge à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 11.3 déroge à l'article 34.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 11.7 déroge à l'article 20 du CCAG-Travaux ;
- L'article 11.8 déroge à l'article 20 du CCAG-Travaux ;
- L'article 15 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 15.1 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 17.1 déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 19.2 déroge aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 19.6 déroge à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

ANNEXE 1 – RÉCAPITULATIF DES PENALITES APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHE

Désignation	Montant pénalités	Constat
Retard dans l'exécution des travaux	1/1000ème du montant du marché avec un minimum de 250 € / jour	Sur simple constatation du maître d'œuvre
Absence ou retard de > 30 min injustifié à la réunion de démarrage	200,00 €	Sur simple constatation du maître d'œuvre
Absence aux réunions de chantier (et retard > 20 min) et aux réunions de CISST	200 € Ce montant augmente en fonction du nombre d'absences, soit plus de 50€ à chaque nouvelles absence.	Seront comptabilisées toutes absences suite aux convocations faites via le CR de la semaine précédente. Tout retard de plus de 20 min sera pénalisé au même titre qu'une absence. Toute représentation de l'entreprise faite avec une personne non qualifiée sera considérée comme une absence.
Retard dans la remise et/ou la diffusion des documents nécessaires au bon déroulement du chantier	100 € / jour / document Pour le DOE, pénalité définitive égale à 1/5000 du montant du décompte final avec minimum 300 euros TTC par jour	Sur simple constatation du maître d'œuvre, OPC
Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et équipements	100 € / jour / échantillon	Sur simple constatation du maître d'œuvre, OPC
Constat d'encombrement des circulations de chantier	150 € / infraction / jour de retard	Sur simple constatation du maître d'œuvre, OPC, coordonnateur SPS
Retard dans la présentation d'un acte de déclaration d'un sous-traitant	100 € / jour	Sur simple constatation du maître d'œuvre, OPC, coordonnateur SPS
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène	150 € / jour / manquement	Sur simple constatation du maître d'ouvrage, maître d'œuvre, OPC, coordonnateur SPS de non-respect d'une des obligations légales et/ou indiquées dans les CCTP, CCTC, PGC
Retard dans le nettoyage du chantier	250 € / jour	Sur simple constatation du maître d'œuvre, OPC, coordonnateur SPS
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	200 € / jour	Sur simple constatation du maître d'œuvre, OPC, coordonnateur SPS
Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entreprise, après mise en demeure, avec une pénalité de 1 500 € par jour de retard	Sur simple constatation du maître d'œuvre, OPC
Retard dans les levées des réserves et le règlement des problèmes signalés pendant la garantie de parfait achèvement/parfait fonctionnement	1/1000ème du montant du marché	Sur simple constatation du maître d'œuvre, OPC
Méconnaissance des clauses environnementales et sociales	**Environnementales** : - 200€ / manquement **Sociales** : - 10 % du montant TTC du marché / manquement	Sur simple constatation du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, OPC
Méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel	200€ / manquement	Sur simple constatation du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, OPC